



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant un seuil spécifique au département du Calvados, par dérogation au seuil national par défaut, de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à évaluation environnementale systématique doivent faire l'objet d'une étude préalable à la compensation collective agricole

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-3 et D. 112-1-18 ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
- Vu** le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant modification n° 2 de la composition de la CDPENAF du Calvados en date du 27 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la CDPENAF du Calvados, en date du 08 juin 2022, proposant de fixer, par dérogation au seuil par défaut de cinq hectares, à un hectare le seuil prévu au paragraphe I alinéa 3 de l'article D. 112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant** le rôle stratégique de l'économie agricole sur le territoire calvadosien, de par sa diversité culturelle et son poids économique, social et humain ;
- Considérant** la diversité des productions existantes sur le territoire départemental (céréales, élevages bovin laitier et allaitant, lin, maraîchage, produits cidricoles, élevage de chevaux, etc...) pour lesquelles un prélèvement, même minime, peut mettre en péril la production concernée et la viabilité économique des exploitations agricoles, et, par effet cumulatif, déstabiliser les filières ;
- Considérant** l'incidence des prélèvements définitifs sur les espaces à vocation agricole par des projets, qui, par effets cumulatifs, est préjudiciable pour la persistance d'une économie agricole dynamique et performante et qui impacte la rentabilité des entreprises agricoles de taille modeste ;
- Considérant** la pression foncière importante pour des projets générant un prélèvement des surfaces agricoles à long terme (zones d'aménagement concertées -ZAC -, lotissements, zones d'activités, parcs de production d'énergie, etc...) sur certains secteurs agricoles de plaine et dont les potentiels agronomiques sont élevés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dérogation au seuil national par défaut

Le seuil mentionné au 3^e alinéa de l'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare sur l'ensemble du territoire du département du Calvados par dérogation au seuil national par défaut.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagement publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement est transmise à l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du Code de l'environnement à compter du lendemain de sa publication.

ARTICLE 3 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1^{er} JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN